



Directive sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la Commission Européenne.

1



Directive 2000/43/CE - la directive sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique



S'applique à toutes les personnes

- Tant dans le **secteur public que dans le secteur privé**

- **Indépendamment de la nationalité**

- Même lorsqu'il n'y a **pas de victime identifiable** - C-54/07 Feryn

L'entreprise ne voulait pas embaucher des "personnes d'origine étrangère" (allochtones)

*Aucun étranger n'a postulé- aucune victime identifiable (voir C-81/12 Asociația Accept)
Cela reste de la DISCRIMINATION DIRECTE*

3



Fondé sur la race ou l'origine ethnique

*C-83/14 CHEZ par. 46 : Couverture des Roms :
"la notion d'origine ethnique, qui procède de
l'idée que les groupes sociétaux sont marqués
notamment par une **communauté de
nationalité, de foi religieuse, de langue,
d'origine culturelle et traditionnelle et de
milieu de vie**, s'applique à la communauté rom"
(citation de la jurisprudence de la CEDH)*

4

CEDH - Timishev c. Russie

- L'ethnicité et la race sont des **concepts connexes qui se chevauchent**.

- La notion de **race** est enracinée dans l'idée de **classification biologique** des êtres humains en sous-espèces en fonction de caractéristiques morphologiques telles que la **couleur de la peau ou les caractéristiques faciales**.

- L'ethnicité trouve son origine dans l'**idée de groupes sociétaux** caractérisés par une nationalité, une appartenance tribale, une foi religieuse, une langue, des origines et des antécédents culturels/traditionnels communs.

5

Affaire C-391/09, Runevic-Vardyn

La CJUE n'a pas statué sur la question de savoir si la minorité polonaise en Lituanie est protégée, car l'affaire ne relevait pas du champ d'application de la directive.

6

C-54/07 Feryn

*"Personnes d'origine étrangère" ("allochtones") -
Interprétation de la CJUE : "un employeur déclare
publiquement qu'il ne recrutera pas d'employés
ayant une certaine origine ethnique ou raciale"*

C-668/15 Jyske Finans

*L'établissement de crédit danois a
demandé des copies du passeport ou du
permis de séjour aux personnes nées en
dehors des pays de l'UE et de l'AELE,
même lorsqu'ils étaient citoyens danois*

- **Le pays de naissance n'est qu'un des facteurs particuliers** qui peuvent justifier la conclusion qu'une personne est membre d'un groupe ethnique - ce qui **n'est pas décisif** à cet égard.
- L'origine ethnique **ne peut pas être déterminée sur la base d'un seul critère**, elle repose au contraire, **sur un ensemble de facteurs, certains objectifs et d'autres subjectifs**. En outre, il n'est pas contesté que le **pays de naissance ne peut, en termes généraux et absolus, se substituer à tous les critères**.
- En conséquence, le **pays de naissance d'une personne ne peut, en soi, justifier la présomption générale que cette personne est membre d'un groupe ethnique donné de nature à** établir l'existence d'un lien direct ou inextricable entre ces deux notions.
- En outre, **on ne peut présumer que chaque État souverain a une et une seule origine ethnique**.

Affaire C-457/17 Maniero

- *Attribution d'une bourse conditionnée à l'obtention préalable en Allemagne d'un examen d'État de droit (Erste Juristische Staatsprüfung)*
- *Le demandeur est un citoyen italien né et résidant en Allemagne. Licencié en droit en Arménie.*
- *allègue une discrimination indirecte fondée sur l'appartenance ethnique*

- Les documents en cause **ne montrent pas que les personnes d'une certaine ethnie sont plus touchées que les personnes d'autres ethnies** par la condition d'avoir à passer ledit examen de droit (Erste Staatsprüfung)
- Doit être **évalué d'une manière spécifique et concrète par rapport au** traitement moins favorable concerné

MAIS

La discrimination fondée sur la **nationalité n'est pas couverte par la directive.**

MAIS

Article 18 du TFUE :

"Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité."

Discriminations comprises dans le champ d'application de la Directive

13

Discrimination directe

«une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable».

(exemple : Feryn)

-

14

Discrimination indirecte

*lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique **apparemment neutre** est susceptible d'entraîner un **désavantage particulier pour des personnes** d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.(art 2(2.b) Directive)*

*"susceptible de se présenter lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, **désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de titulaires de la caractéristique personnelle protégée** que de personnes ne possédant pas celle-ci" (arrêt C-83/14, CHEZ).*

15

- Harcèlement

- Instruction de faire de la discrimination

16

Discrimination par association/hypothèse

Discrimination par association :

- mère d'un enfant handicapé (C-303/06 Coleman),
- petite amie d'un Rom (CEDH, Skorjanec c. Croatie, arrêt du 28 mars 2017) - attaquée en raison d'une association réelle ou présumée avec une personne qui a ou est perçue comme ayant la caractéristique perçue (hors du champ d'application de la Directive)

17

Discrimination par hypothèse (perception)

La personne n'est pas Rom, mais fait l'objet de discrimination parce qu'elle est perçue comme Rom.

18

C-83/14 CHEZ

- **Le libellé de la Directive ne permet pas de savoir clairement** si seules les personnes qui sont effectivement de la race ou de l'origine ethnique concernée par la discrimination sont protégées - tenir compte du **contexte, de l'économie générale et de la finalité de la Directive** (par. 55).
- La Directive est une **expression du principe d'égalité** (Article 21 de la Charte) **et s'applique à tous** (Article 3(1) Directive)
- **Ne peut être interprété de façon restrictive**

19

«en admettant que Mme Nikolova **n'est pas d'origine rom**, ainsi qu'elle l'affirme devant la Cour, il demeure que **c'est bien l'origine rom**, en l'occurrence celle de la plus grande partie des autres habitants du quartier dans lequel elle exerce son activité, **qui constitue l'élément** en fonction duquel l'intéressée estime avoir subi un **traitement moins favorable** ou un désavantage particulier. »(par. 59)

20

*Paragraphe 60 : « doit être interprétée en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal dans lesquelles l'ensemble des compteurs électriques sont, dans un quartier urbain essentiellement peuplé d'habitants d'origine rom, placés sur des piliers faisant partie du réseau de la ligne électrique aérienne à une hauteur de six à sept mètres, alors que de tels compteurs sont placés à une hauteur inférieure à deux mètres dans les autres quartiers, ladite notion a vocation à s'appliquer, **indifféremment, selon que ladite mesure collective touche les personnes qui ont une certaine origine ethnique ou celles qui, sans posséder ladite origine, subissent, conjointement avec les premières, le traitement moins favorable ou le désavantage particulier résultant de cette mesure.** »*

21

Conclusion : La Directive couvre à la fois la discrimination par hypothèse et la discrimination par association.

22

Champ d'application

- a) les **conditions d'accès à l'emploi aux activités non salariées** ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- b) l'accès à tous les types et à tous **les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion**, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
- c) **les conditions d'emploi et de travail**, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- d) l'affiliation à et l'engagement dans une **organisation de travailleurs ou d'employeurs** ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;
- e) la protection sociale, y compris la **sécurité sociale et les soins de santé** ;
- f) les **avantages sociaux** ;
- g) l'**éducation** ;
- h) **l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services**, à la disposition du public, y compris en matière de **logement**.

23

Seule la directive sur l'égalité doit couvrir l'éducation

- Harcèlement fondé sur la race ou l'origine ethnique dans l'éducation est un motif fréquent de plainte

C-457/17 **Maniero**

Considérant 12 de la Directive : « Pour **assurer le développement de sociétés démocratiques et tolérantes permettant la participation de tous les individus** quelle que soit leur race ou leur origine ethnique »

- La notion d'éducation **ne doit pas être interprétée de manière restrictive.**
- **Les bourses sont comprises dans le champ d'application de la Directive si le lien entre la bourse et la participation à l'éducation est suffisamment étroit, en particulier si elles visent à éliminer les obstacles économiques à la participation et sont appropriées pour atteindre cet objectif.**

24



Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la discrimination dans l'enseignement

Placement d'enfants roms dans une école spéciale pour handicapés mentaux

D.H. et autres c. République tchèque (13.11.07)

Horváth et Kiss c. Hongrie (29.1.13)

Ségrégation dans des classes réservées aux Roms

Orsus et autres c. Croatie (16.3.10)

Sampanis et autres c. Grèce (5.6.08)

Sampani et autres c. Grèce (11.12.12)

Lavida et autres c. Grèce (28.5.13)

25



Prestations de services

C-83/14 CHEZ

- Le champ d'application ne peut être interprété de manière restrictive

- **La fourniture d'électricité est clairement couverte par l'article 3, paragraphe 1, point h), de la Directive 2000/43.**

- De même, **l'installation sur la propriété du consommateur final d'un compteur d'électricité, qui constitue un accessoire indissociable de cette fourniture**, entre dans le champ d'application de la directive et est soumise au respect du principe de l'égalité de traitement.

26

MAIS C-391/09 Runevic-Vardyn

- Le champ d'application ne peut pas être appliqué de manière restrictive, mais il y a des limites...

- Dispositions nationales relatives à la **transcription des noms n'entre pas dans le champ d'application de la Directive** - ne constitue pas une prestation de services

- Le Parlement Européen a voulu amender la proposition de la Directive et inclure "l'exercice de ses fonctions par tout organisme public, y compris la police, les services du contrôle de l'immigration, les autorités pénales et de justice civile" Le Conseil a dit non !

- **Exercice de l'autorité publique ne rentre pas dans le champ d'application de la Directive**

27

La directive ne couvre pas non plus

- Les législations/conditions d'**entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers** et des apatrides sur le territoire national

*Discrimination indirecte acceptée si elle est **justifiée** par un but légitime, appropriée et nécessaire - pas de discrimination directe*

Exigences professionnelles réelles et déterminantes OK

Actions positives visant à prévenir ou à compenser les désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique

Ne peut être utilisé pour justifier la régression de la protection déjà offerte dans l'État membre.

Caractéristiques principales

- Principe de l'égalité de traitement
- Recours juridiques et/ou administratifs
- Sanctions : dissuasives, proportionnées -> compensation réelle et effective
- Droit des organismes de promotion de l'égalité et d'autres organisations d'apporter leur soutien ou d'agir au nom d'un plaignant
- Charge de la preuve



Organisme de promotion de l'égalité

Obligation de désigner un organisme de promotion de l'égalité en vertu de la présente directive et de plusieurs autres directives

Recommandation de la Commission du 22 juin 2018 sur les normes relatives aux organismes de promotion de l'égalité

31



Violations de fait

Des infractions peuvent se produire

- *par la loi*
- *par des dispositions gouvernementales/régionales*
- *par les jugements des tribunaux si ce sont des " précédents ".*
- *par des situations de fait causées même par des institutions indépendantes*

*C-154/08 Commission contre Espagne, affaire C-129/00
Commission contre Italie (entre autres)*

32



Merci de votre attention !

